

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N°

\_\_\_\_\_

M. Alasan

\_\_\_\_\_

Mme Mazzega  
Présidente

\_\_\_\_\_

M. Fay  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 26 juin 2013  
Lecture du 12 juillet 2013

\_\_\_\_\_

49-04-01-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nice

La Présidente

Vu la requête, enregistrée le 9 décembre 2011, présentée pour M. Alasan \_\_\_\_\_, demeurant au \_\_\_\_\_ à Antibes (06600), par Me Descamps, et complétée par un mémoire enregistré le 30 novembre 2012 ; M. Alasan \_\_\_\_\_ demande que le tribunal annule la décision du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2011 portant notification d'un retrait de points sur son permis de conduire, et l'informant de la perte de validité de son titre de conduite et lui enjoignant de restituer son titre de conduite, annule l'ensemble des retraits de points antérieurs, et annule également la décision implicite de rejet de son recours gracieux par le directeur du fichier national du permis de conduire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ; il demande également au tribunal d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points retirés à tort dans un délai de trois mois ; il demande la condamnation de l'Etat à lui verser 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Il soutient que :

- il a contesté les infractions des 4 mars et 27 février 2010, 6 mars 2007, 4 février 2006 et 9 octobre 2003 et 12 points doivent lui être restitués en conséquence ;
- il n'a jamais reçu l'information prévue aux articles L 223-3 et R 223-3 du code de la route ;
- les retraits de points ont été opérés sur son permis de conduire, sans que le ministre s'assure de l'identité du conducteur ;
- il n'a pas reçu les décisions de retrait de points partiels ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 juin 2012 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 novembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au non lieu à statuer sur la décision du 21 janvier 2011, le permis de conduire du requérant ayant fait l'objet d'une reconstitution totale de ses points le 14 juin 2009 ; au rejet de la requête en ce qui concerne les infractions commises le 27 février 2010 et le 4 mars 2010 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de statuer sur le présent litige en vertu de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 juin 2013, présenté son rapport ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que le permis de conduire de M.            a fait l'objet d'une reconstitution totale du nombre de points initial le 14 juin 2009. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de restitution des retraits de points opérés à la suite des infractions commises antérieurement à cette date.

2. La décision 48SI du 21 janvier 2011, en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire du requérant pour solde de points nul et lui enjoint de restituer son titre de conduite, sur laquelle il y a toujours lieu de statuer dès lors qu'elle a produit des effets, doit être annulée pour erreur de fait, le permis de conduire de M.            étant à cette date affecté d'un capital de 7 points.

3. S'agissant des infractions commises le 27 février 2010 et le 4 mars 2010, M.            en conteste la réalité et l'imputation. Aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : *« la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive »*.

4. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est



établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

5. Le ministre de l'intérieur a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. \_\_\_\_\_, extrait du système national du permis de conduire. Eu égard aux mentions de ce document et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, le requérant doit donc être regardé comme ayant acquitté l'amende forfaitaire à la suite des deux infractions susmentionnées. S'il soutient les avoir contestées, les justificatifs qu'il produit sont postérieurs au délai imparti pour ce faire, tel que décrit ci-dessus, qu'il ne pouvait ignorer, compte tenu des informations dont il a disposé soit lors de la commission de ces infractions, soit lors du paiement de l'amende forfaitaire, ainsi qu'il sera dit ci-dessous. S'il conteste avoir été l'auteur de ces infractions, il n'est pas fondé à soutenir qu'il appartient au ministre de l'intérieur de vérifier que l'auteur de l'infraction est le propriétaire du véhicule. Au contraire, il lui revient de former une réclamation auprès du ministère public dans le délai qui lui est imparti pour ce faire. Il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L.223-1 du code de la route relatif à l'établissement de la réalité de l'infraction ne peut qu'être écarté.

6. Aux termes de l'article L 223-3 du code de la route: « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L 225-1 à L 225-9. Lorsqu'il est fait application de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance. Il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* ».

7. En ce qui concerne les retraits de respectivement 3 et 2 points à la suite des infractions commises le 27 février 2010 et le 4 mars 2010, M. \_\_\_\_\_ soutient qu'il n'a pas été informé de ces retraits. Toutefois, les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits. Cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité. Il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire du requérant est sans influence sur la légalité de ces retraits. Il est par ailleurs constant que la décision attaquée en date du 21 janvier 2011, qu'il y a lieu d'annuler, ainsi qu'il a été dit précédemment, seulement en tant qu'elle constate l'invalidité du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_, mentionne les retraits de points opérés sur ce permis de conduire à la suite des infractions des 27 février et 4 mars 2010, qui sont lui ainsi devenus opposables. Par suite, le moyen tiré de l'absence de notification des retraits de points successifs doit être écarté.

8. S'agissant de l'infraction commise le 27 février 2010, constatée par l'intermédiaire d'un radar automatique, l'administration produit l'attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée

établie par le trésorier principal de la trésorerie du contrôle automatique. Il ne résulte pas de l'instruction, ainsi qu'il a déjà été dit, que M. [REDACTED] aurait par ailleurs formé une réclamation recevable contre le titre exécutoire qui lui a nécessairement été notifié, et qui contient les informations requises par le code de la route. M. [REDACTED] n'établit ni même n'allègue que ce formulaire unique était inexact ou incomplet. Dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information.

9. S'agissant de l'infraction commise le 4 mars 2010, il ressort du procès-verbal établi le jour de la contravention et signé par M. [REDACTED] que ce dernier a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lesquels figurent les mentions prévues par les dispositions précitées.

10. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du défaut d'information préalable lors de la commission des infractions rappelées ci-dessus doit être écarté ;

11. Par voie de conséquence, les conclusions relatives aux infractions commises le 27 février 2010 et le 4 mars 2010 doivent être rejetées.

12. Aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »*.

13. Par voie de conséquence du présent jugement, le ministre de l'intérieur versera à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 précité.

#### DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction relatives aux retraits de points antérieurs à la date du 14 juin 2009.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2011 est annulée en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED].

Article 3 : Le ministre de l'intérieur versera la somme de 1 000 euros à M. [REDACTED] en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Alasan [REDACTED] et au ministre de l'intérieur .


Lu en audience publique, le 12 juillet 2013

Le magistrat désigné,



D. MAZZEGA

Le greffier,



S. GENOVESE